



**ACCORD-CADRE**



**ENTRE :**

**L'UNIVERSITE DE NICE SOPHIA – ANTIPOLIS**, ci-après dénommé l'« Université » dont le siège est situé Grand Château, 28 avenue Valrose, BP 2135, 06103 Nice Cedex 2, représenté par son Président, Monsieur Albert MAROUANI,

d'une part,

**ET :**

**L'UNITE DE FORMATION ET DE RECHERCHE AUX SCIENCES ET TECHNIQUES APPLIQUEES AUX ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES DE NICE**, ci-après dénommé l'« UFR STAPS » dont le siège est situé 261 route de Grenoble, 06205 Nice cedex 3, représenté par son Directeur, Monsieur Jean-Marie GARBARINO,

d'autre part,

**ET :**

**LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE**, ci-après dénommé « CHU de Nice » dont le siège est situé Hôpital de Cimiez, 4 avenue Reine Victoria, BP 1179, 06003 NICE cedex 01, représenté par son Directeur Général, Monsieur Emmanuel BOUVIER MULLER,

d'autre part,

Vu l'ordonnance n°58-1373 du 30 décembre 1958 relative à la création des Centres Hospitaliers Universitaires et plus particulièrement les articles 1, 4, et 8 ;

Vu la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur notamment en son article 45, modifié par l'article 15 de la loi n°71-557 du 12 juillet 1971 ;

Vu la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

## **Préambule**

L'UFR STAPS de Nice et le CHU de Nice collaborent de manière régulière dans le cadre de travaux conjoints de recherche clinique et épidémiologique.

Ces collaborations requièrent la mise en commun de moyens en personnels et en matériels de la part des deux entités, ce qui favorise les meilleures réalisations des travaux.

Si ce partenariat est à encourager, il est à formaliser pour l'institutionnaliser officiellement et l'inscrire dans le cadre des axes de recherche translationnelle hospitalo-universitaire, et plus généralement dans le contexte de la structuration hospitalo-universitaire du territoire PACA-Est.

Le présent accord-cadre a vocation à s'intégrer dans le contrat quadriennal de l'Université ainsi que dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du CHU de Nice.

Il est par conséquent convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION :**

Le présent accord – cadre a pour objectif de formaliser les relations entre le CHU de Nice et l'UFR STAPS de Nice dans le domaine de la recherche clinique et épidémiologique.

Il s'agit d'institutionnaliser et formaliser les collaborations entre les équipes hospitalières du CHU de Nice d'une part, et les équipes de chercheurs enseignants de l'Université d'autre part, en vue d'assurer :

- la couverture assurantielle des personnels des deux établissements en cas de déplacement ou missions particulières exercés dans l'autre institution
- la couverture assurantielle des équipements et matériels éventuellement mis à disposition ou utilisés dans le cadre des travaux de recherche de l'un ou l'autre des deux établissements
- la gestion de la propriété intellectuelle et industrielle issus des travaux de recherche réalisés par les équipes du CHU de Nice et de l'UFR STAPS conjointement

### **ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX OBJETS DE LA PRESENTE CONVENTION**

La mise en œuvre du présent accord-cadre a pour objectif la réalisation conjointe par les équipes du CHU de Nice et de l'UFR STAPS des travaux suivants :

- élaboration et mise en œuvre de protocoles de recherche clinique et épidémiologique
- évaluation de techniques innovantes et diagnostiques de prise en charge de patients relevant d'unités de soins du CHU de Nice
- rédaction commune de publications
- valorisation de produits de la recherche
- accompagnement et soutien à la prise en charge de patients

IlLa présente convention peut également servir de support de stage d'étudiants de 3ème cycle dans le cadre de l'école doctorale 463 « Sciences du Mouvement Humain » et plus particulièrement :

- du cursus co habilité entre les Universités de Toulon Aix Marseille II, Montpellier I-Avignon et Nice,
- du Master « STAPS » co habilité entre les Universités de Toulon Aix Marseille II, Montpellier I-Avignon et Nice,
- et de tout Master de l'Université de Nice dans lequel l'UFR STAPS intervient,

Le stage est alors subordonné à une convention particulière pour chaque étudiant.

En ce qui concerne les mémoires de Master 2 et les thèses associés à ces travaux, leur contenu sera communiqué comme indiqué ci-dessus à l'autre partie au plus tard deux mois avant la date de dépôt auprès des services de l'UFR STAPS ou de l'Ecole Doctorale 463 des Sciences du Mouvement Humain.

### **ARTICLE 3 : MATERIELS**

Les dépenses du CHU de Nice pour réaliser les travaux relevant des dispositions du présent accord-cadre sont imputées sur le Pôle dont relève l'équipe investigatrice. En cas de recettes complémentaires financées pour réaliser un projet, ces dernières sont restituées au même pôle.

Les dépenses de l'Université pour réaliser les travaux relevant des dispositions du présent accord-cadre sont imputées à l'UFR STAPS. En cas de recettes complémentaires financées pour réaliser un projet, ces dernières sont restituées à cette dernière.

L'ensemble de ces dispositions s'applique de manière indifférente pour les biens amortissables et non amortissables.

### **ARTICLE 4 : LOCAUX**

Les locaux du CHU de Nice et de l'Université sont mis à la disposition des chercheurs des deux établissements et personnels soignants du CHU de Nice de manière identique, sans contrepartie, sauf apport d'un financement externe.

Si un espace doit être mobilisé à titre transitoire ou à titre définitif dans l'une des deux entités pour réaliser les travaux précités, les personnels concernés doivent en informer aussitôt que possible leur établissement employeur de manière à ce que l'opportunité de la demande soit évaluée ainsi que ses conséquences sur le bon fonctionnement de l'établissement concerné.

En cas d'acceptation indiquée formellement par ses équipes par l'employeur, ce dernier en avise ses personnels.

En cas de refus, ce dernier est signifié aux équipes et notifié auprès de l'autre institution. La meilleure manière de poursuivre la structuration de la recherche est alors évaluée conjointement par les deux équipes.

## **ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES :**

Le CHU de Nice et l'Université de Nice assurent directement chacun en ce qui le concerne et selon les modalités qui leurs sont propres, la rémunération des personnels qu'ils emploient.

De manière identique, le CHU de Nice et l'Université de Nice assurent la prise en charge financière de l'ensemble des moyens matériels et en consommables destinés à participer à la réalisation des travaux conjoints.

Dans la mesure du possible, l'ensemble des charges de fonctionnement et surcoûts liés à la réalisation des travaux de recherche seront intégrés dans les protocoles financés, et reversés à l'entité qui supporte les dépenses.

## **ARTICLE 6 : VALORISATION DES TRAVAUX DE RECHERCHE :**

Les résultats de la recherche conduits conjointement par les équipes hospitalo-universitaires du CHU de Nice et de l'UFR STAPS feront l'objet de résultats dont les produits seront valorisés par :

- des publications : le nom de l'ensemble des chercheurs et cliniciens devra figurer parmi les auteurs et co-auteurs de ces dernières
- des dépôts de brevets, licences, et valorisations de savoir-faire : l'ensemble du processus sera pris en charge par la cellule de valorisation de l'Université, conformément à l'accord-cadre sur la valorisation de l'innovation et de la recherche signé le 2 décembre 2009
- des contrats de transfert de technologie, qui seront réalisés, conclus et signés dans le cadre du dispositif hospitalo-universitaire mis en œuvre par le CHU de Nice, l'Université et VALORPACA conformément à l'accord-cadre sur la valorisation de l'innovation et de la recherche

Les produits de la valorisation seront répartis conformément aux modalités intégrées dans les différents documents contractuels hospitalo – universitaires.

## **ARTICLE 7 : ASSURANCES – RESPONSABILITE**

L'Université prend en charge la réparation des dommages de toute nature causés au CHU de Nice, à ses agents, aux malades et à leurs visiteurs, soit par les étudiants à l'occasion de leur activité universitaire au sein de l'hôpital, soit par les chercheurs de l'UFR STAPS à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Le CHU de Nice supporte la réparation des dommages de toute nature causés par les personnels de l'établissement au sein de l'UFR STAPS, aux agents de celle-ci ainsi qu'aux étudiants.

Dans les deux cas, le personnel employé par un établissement intervenant dans l'autre établissement est tenu de se conformer au règlement intérieur de ce dernier.

## ARTICLE 8 : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

La réglementation hospitalière et la réglementation universitaire sont respectivement applicables pour l'ensemble des travaux conduits par chacune des équipes.

Le Président de l'Université, le Directeur de l'UFR STAPS et le Directeur Général du CHU de Nice sont responsables de l'application de leur propre règlement intérieur.

## ARTICLE 9 : CONDITIONS D'APPLICATION

Le présent accord-cadre entre en vigueur après l'approbation conjointe du Conseil d'Administration de l'Université et du Conseil de Surveillance du CHU de Nice.

Il est conclu pour une durée d'une année à compter de cette approbation et renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties avec préavis de 4 mois.

Fait à Nice, le 20 juillet 2010

Le Directeur Général  
du CHU de Nice

  
E. BOUVIER MULLER

Le Directeur de l'UFR STAPS  
de l'UFR STAPS de Nice

  
J.M. GARBARINO



Le Président de l'Université  
de Nice Sophia - Antipolis



  
A. MAROUANI